

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 18 Février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENNES METROPOLE

4 avenue Henri Fréville
CS 93111
35000 Rennes

Références : UD35/2025-039
Code AIOT : 0005516758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'installation de collecte des déchets exploitée par RENNES METROPOLE et implantée lieu-dit « La Monnais » 35510 Cesson-Sévigné. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENNES METROPOLE
- La Monnais 35510 Cesson-Sévigné
- Code AIOT : 0005516758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets exploitée par Rennes Métropole sur la commune de Cesson-Sévigné.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
5	Stockage de D3E	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
9	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 4.3.9, 4.3.10	Demande d'action corrective	2 mois
13	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 10.2	Demande d'action corrective	1 mois
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Respect des volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 1.2.1
3	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
6	Stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 5.1.2
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 7.4.6
8	Locaux d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 5.1.3
10	Surveillance des rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 7.2.3
12	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 4.2.2
16	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 6.2.1, 6.2.2 et 8.2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relèvent des non-conformités en ce qui concerne la prévention du risque incendie qui conduisent l'inspection à proposer au préfet d'Ille-et-Vilaine une mise en demeure.

Plusieurs observations sont également formulées en ce qui concerne la gestion des rejets aqueux et les conditions de stockage des déchets qui nécessitent des actions de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée :
Bénéfice de l'antériorité acté pour les rubriques suivantes : - 2710-1b (collecte déchets dangereux) A : 11,06 t [un local DMS batterie, huiles, peinture, solvant, tubes fluo...] - 2710-2a (collecte DND) E : 2091,18 m ³ [10 bennes DND, 1 conteneur à verre, plateforme déchets verts de 1500m ²] - 2794-1 (broyage déchets végétaux ND) E : 288 t/j - 2711 (D3E) NC 30m3 [1 local D3E] seuil D à 100m3
Constats : L'exploitant ne signale aucune modification apportée aux installations exploitées mais annonce un projet d'agrandissement de la zone dédiée au réemploi et du local D3E et de réaménagement du local dédié aux déchets dangereux avec implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, les travaux devant débuter en septembre 2025. Un porteur à connaissance va être déposé en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Constats :

La plateforme de déchets verts se situe à moins de 20m des limites de propriété Nord du site.

L'exploitant ne dispose pas de l'étude de flux thermiques permettant de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) en cas d'incendie de la plateforme de déchets verts restent à l'intérieur du site.

> L'exploitant transmet sous 3 mois une étude des flux thermiques permettant d'identifier les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) en cas d'incendie de la plate-forme de déchets verts et met en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les distances d'implantation prescrites par l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de chute

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque(le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Constats :

Des dispositifs anti-chute ont été installés tout le long de la zone de déchargement, au niveau des quais. La partie basse des quais, où sont manipulées les bennes, n'est pas accessible aux usagers et reste réservée aux personnels de service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.[...];
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Un moyen d'alerter les secours est présent au niveau du bureau des agents.

Une consigne relative au confinement des eaux d'extinction incendie est affichée dans ce bureau ainsi que la procédure d'alerte des secours en cas d'incendie ou d'accident. Aucun plan des locaux avec description des dangers pour chaque local n'est cependant présent.

> L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, établir et disposer sur site d'un plan des locaux avec description des dangers pour chaque local.

Un poteau incendie est présent à l'entrée du site mais l'exploitant n'a pas pu justifier du débit d'eau disponible.

> L'exploitant doit, sous un délai de deux mois, justifier du débit d'eau disponible au poteau incendie présent à l'entrée du site.

2 extincteurs sont présents sur le site (au bureau des agents et dans le local D3E) et ont été vérifiés en mars 2024. L'extincteur à eau a été remplacé à cette occasion

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Stockage de D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Batteries Lithium
Prescription contrôlée :
Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.
Constats :
Plusieurs bacs contenant différents types de D3E sont présents dans le local dédié aux D3E afin de collecter séparément les petits appareils en mélange, les radiateurs, les écrans, les batteries de voiture. Un réfrigérateur et des jouets motorisés sont également présents.
L'exploitant indique que les D3E susceptibles de contenir des piles au lithium sont stockés dans le même bac qui accueille les écrans d'ordinateurs et téléviseurs conformément aux préconisations de l'éco-organisme en charge de la gestion de ces déchets.
L'exiguïté du local rend difficile l'ajout d'un bac de collecte supplémentaire. Le projet de réaménagement de la déchetterie prévoit le doublement de la surface de ce local.
> L'exploitant doit, sous un mois, justifier les dispositions techniques et organisationnelles prises pour séparer les D3E pouvant contenir des batteries lithium des autres D3E.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
Les huiles usagées (...) sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés.
Constats :
Les huiles usagées sont stockées dans une cuve étanche et abritée des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 7.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Le sol du local des D3E est étanche et incombustible (béton) et dispose d'un seuil au niveau de l'accès afin de confiner les éventuels déversements dans le local.

Le sol du local des déchets dangereux est étanche et incombustible (béton) et présente des petites rétentions aux quatre coins du local afin de pouvoir collecter séparément les éventuels déversements incompatibles mais ne dispose pas de seuil au niveau de la porte. Les déchets collectés dans le local sont néanmoins stockés dans des caisses étanches. Le risque de déversement de substances dangereuses hors du local est donc très faible.

L'exploitant précise qu'ajouter un seuil au local existant rendrait difficile l'enlèvement des bacs de collecte en raison de la faible surface du local mais que cette exigence sera prise en compte dans le projet de modification de la déchèterie pour le futur local des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Les déchets dangereux (acides, bases, peintures, solvants, néons...) sont stockés en bacs étanches dans le local déchets dangereux. La ventilation de ce local est assurée de façon naturelle par des ventelles.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont stockés dans un local dédié sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 4.3.9, 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Rejet n°1 Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires imperméables à l'exception de la plate-forme de déchets verts :

PH entre 5,5 et 8,5 DBO5 < 100 mg/l

Température < 30°C DCO < 300 mg/l

MES < 100 mg/l HCT < 10 mg/l

Rejet n°2 Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux pluviales ayant ruisselé sur la plate-forme de déchets verts :

PH entre 5,5 et 8,5 DBO5 < 800 mg/l

Température < 30°C DCO < 2000 mg/l

MES < 600 mg/l HCT < 10 mg/l

Constats :

Les derniers contrôles des rejets aqueux ont été réalisés novembre 2024 pour la plateforme de déchets verts (rejet n°2) et en décembre 2024 pour les eaux pluviales de voirie (rejet n°1).

Les rapports de mesure présentés révèlent un dépassement pour le paramètre MES pour les deux rejets :

- 630 mg/l au lieu de 100 mg/l pour le rejet n°1,

- 1070 mg/l au lieu de 600 mg/l pour le rejet n°2

L'exploitant annonce avoir programmé un nouveau contrôle de ces rejets pour confirmer ces non-conformités qu'il ne peut expliquer (le déboucheur a été nettoyé au mois de septembre 2024 et les contrôles de 2023 étaient conformes) et s'engage à procéder à un nettoyage des réseaux en cas de besoin.

> L'exploitant analyse les causes de ces dépassements, met en œuvre les actions correctives nécessaires pour rétablir la conformité des rejets aqueux, procède à de nouvelles analyses et en rend compte à l'Inspection sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Surveillance des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant confirme réaliser une mesure annuelle des rejets aqueux, les derniers contrôles ont été effectués en novembre et décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats :
Le dernier contrôle des installations électrique a été réalisé le 09/10/24 et ne révèle aucune anomalie.
L'exploitant explique qu'en cas d'actions correctives nécessaire sur les installations électriques, celles-ci sont prises en charge et suivies par le service Patrimoine Bâti de Rennes Métropole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'IIC ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats :
Le plan des réseaux a été présenté à l'Inspection. Il identifie notamment : - le réseau d'eau pluviales des voiries avec les vannes de confinement, la cuve enterrée de confinement de 185 m ³ , le séparateur hydrocarbure, - le réseau d'eau usées, qui collecte notamment les eaux de ruissellement de la plateforme de déchets verts, avec le clapet de confinement, - le réseau d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats :
Le confinement des eaux en cas d'incendie sur le site nécessite de manœuvrer :
<ul style="list-style-type: none">deux vannes sur le réseau eaux pluviales pour orienter les eaux vers une cuve de confinement enterrée de 3m de diamètre et 26m de long ;un clapet d'obturation des eaux usées (pour confiner les eaux de ruissellement de la plateforme de déchets verts qui rejoignent ce réseau) ;
Les vannes du réseau d'eaux pluviales sont bien identifiées sur site (peinture sur les regards et panneau) et dans la consigne de confinement des eaux mais pas le clapet d'obturation du réseau eaux usées.
La manœuvre des vannes du réseau eaux pluviales nécessite en outre d'effectuer plusieurs dizaines de tours sur chaque vanne avec une clé en T (conservée au niveau des vannes), ce qu'il convient de préciser dans la consigne et au niveau des vannes pour garantir l'efficacité du confinement.
> L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, mettre à jour la consigne de confinement des eaux et la signalisation sur site pour identifier le clapet d'obturation des eaux usées et préciser les modalités de manœuvre des vannes.
Dans le cadre du projet de modification à venir, une réflexion sur l'adéquation de ce dispositif aux contraintes opérationnelles lors de la survenue d'un incendie (temps de manœuvre, mobilisation du personnel, ...) pourra utilement être engagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...)

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le plan de défense incendie du site.

Seule une procédure d'intervention en cas d'incendie est affichée au niveau du bureau des agents, précisant les modalités d'alerte des secours.

> L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, élaborer le plan de défense incendie de l'établissement et le transmettre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS (service prévision).

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que ce plan de défense incendie doit comporter l'ensemble des points prévus par la réglementation (cf. ci-dessus) et, notamment :

- la description précise de l'ensemble des actions à mener avant l'arrivée des secours et la désignation des personnels chargés de les réaliser,
- les modalités de formation des personnels au regard des rôles attribués ci-dessus
- un plan des stockages avec les dangers associés et les moyens de défense incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

(...) Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. (...)

Constats :

Aucun exercice tel que demandé par la réglementation n'a été encore réalisé, même si la formation du personnel au risque incendie comprend bien un volet de mise en pratique.

> L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel.

Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés.

Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées dans les mêmes délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 6.2.1, 6.2.2 et 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesures lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Niveaux limites de bruit

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder 55 dB(A) (70 dB(A) en limite Est uniquement lors des phases de broyage de déchets verts) pour la période de jour et 45 dB(A) pour la période de nuit.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'IIC. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (...).

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier compte-rendu de mesure acoustique daté du 23/03/2022.

Les mesures d'émergence et de niveaux sonore en limite du site, réalisées lors d'une campagne de broyage des déchets verts, ne révèlent pas de dépassement des valeurs limites autorisées.

Le renouvellement de la campagne de mesure est programmé en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite